

## Accord Paritaire sur les salaires des Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise (ETAM) du Bâtiment de la région Poitou-Charentes

Entre :

- La CAPEB Poitou-Charentes,
- Les CAPEB Départementales du Poitou-Charentes,
- La Fédération Française du Bâtiment Poitou-Charentes,
- Les Fédérations Départementales du Bâtiment du Poitou-Charentes,
- La Fédération Régionale des SCOP du BTP Poitou-Charentes,

d'une part,

Et :

- les syndicats de salariés

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application du Titre III de la Convention Collective Nationale des Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise du Bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'Accord Collectif National du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des ETAM du Bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des ETAM du Bâtiment de la région Poitou-Charentes.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des ETAM du Bâtiment de la région Poitou-Charentes est fixé comme suit:

Niveau A	1467,92
Niveau B	1556,84
Niveau C	1679,14
Niveau D	1779,25
Niveau E	2001,66
Niveau F	2224,06
Niveau G	2535,38
Niveau H	2724,48

CB  
SIP  
RB

LVPG

ME

FFB

GN

JTD

ve  
h

**Article 2 :**

Le présent accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015.

**Article 3 :**

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15<sup>e</sup> et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de NIORT.

**Article 4 :**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité.

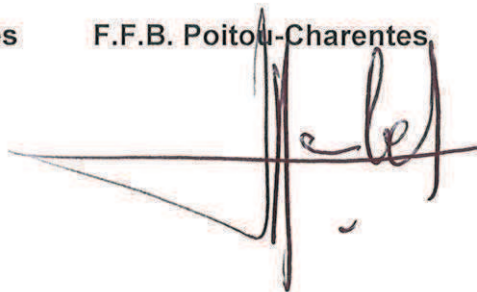
Fait à NIORT, le 9 janvier 2015

Signataires :

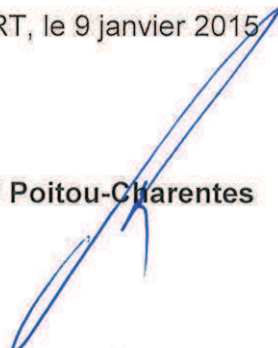
CAPEB Poitou-Charentes



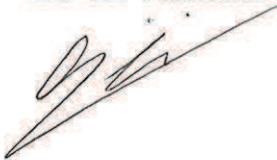
F.F.B. Poitou-Charentes



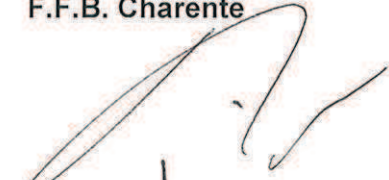
SCOP Poitou-Charentes



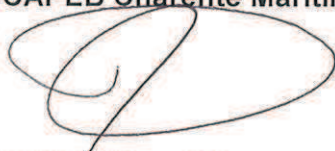
CAPEB Charente



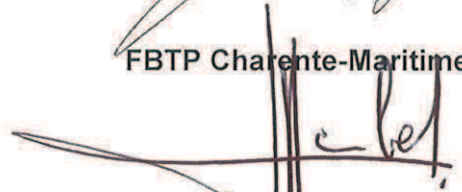
F.F.B. Charente



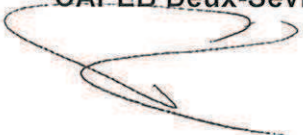
CAPEB Charente Maritime



FBTP Charente-Maritime



CAPEB Deux-Sèvres



F.F.B. Deux-Sèvres



CAPEB Vienne



F.F.B. Vienne



F.O.



C.F.D.T.



CFE-CGC



C.F.T.C.



C.G.T.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### **Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Poitou-Charentes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment**

NOR : ETST1506800V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 9 janvier 2015.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Salaires.

Signataires :

Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment Poitou-Charentes ;

Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment Charente ;

Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment Charente-Maritime ;

Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment Deux-Sèvres ;

Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment Vienne ;

Fédération française du bâtiment Poitou-Charentes ;

SCOP Poitou-Charentes ;

Fédération française du bâtiment Charente ;

Fédération du bâtiment et des travaux publics Charente-Maritime ;

Fédération française du bâtiment Deux-Sèvres ;

Fédération française du bâtiment Vienne ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la GCT-FO, à la CFTC et à la CFE-CGC.



# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Arrêté du 2 juillet 2015 portant extension d'un accord régional (Poitou-Charentes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)**

NOR : ETST1516222A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2007 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 20 février 2008 portant extension de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007, relatif aux classifications, à la convention collective susvisée ;

Vu l'accord régional (Poitou-Charentes) du 9 janvier 2015, relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 20 mars 2015 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Poitou-Charentes) du 9 janvier 2015 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est étendu sous réserve de l'application du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

**Art. 3.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juillet 2015.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,*

Y. STRUILLOU

*Nota.* – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2015/10, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).